

ECOLE MUNICIPALE D'ARTS PLASTIQUES

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1

L'école municipale d'arts plastiques est un service municipal administré par la commune des Pennes-Mirabeau et est placée sous l'autorité du Maire. Elle dépend des services administratifs et comptables de la commune.

Elle a pour mission d'offrir, dans les meilleures conditions pédagogiques, aux enfants, adolescents et adultes inscrits, une pratique et une ouverture culturelle dans les disciplines artistiques proposées.

Article 2

L'école municipale d'arts plastiques est dirigée par un directeur de l'enseignement artistique. Il est référent pour tout problème relatif au fonctionnement des cours, leur contenu, le matériel et l'occupation des locaux.

Article 3

L'année scolaire est conforme à celle de l'Education Nationale. Seule la rentrée peut être différée pour des raisons techniques d'organisation.

Toutefois en fonction des stages proposés dans le courant de l'année et de la programmation de certaines expositions ou animations diverses proposées par la Ville des Pennes-Mirabeau, les ateliers peuvent être rendus accessibles en dehors des horaires mentionnés et à l'extérieur des locaux.

Outre leurs cours réguliers, les élèves sont tenus de participer à toutes les manifestations publiques de l'école pour lesquelles leur participation a été requise (exposition de fin d'année; etc.) Ces activités, conçues dans un but pédagogique, font partie intégrante de la scolarité.

Article 4

L'école municipale d'arts plastiques est ouverte à tous à partir de 6 ans.

Article 5

Les nouvelles inscriptions seront faites auprès du directeur de l'établissement aux dates précisées par voie d'affichage.

Seront inscrits en priorité les élèves résidant sur la commune.

Article 6

Les modalités de paiement sont précisées par délibérations du Conseil Municipal affichées dans l'école municipale d'arts plastiques.

Les cotisations sont acquittées chaque début de trimestre.

Lors de la rentrée scolaire, le paiement se fera obligatoirement en même temps que l'inscription sauf pour les nouveaux élèves qui bénéficient de deux semaines de cours avant de confirmer leur inscription.

Les cotisations restent acquises à l'école si l'élève interrompt ses études en cours d'année. Tout trimestre entamé est dû.

En cas de non paiement après l'envoi d'une lettre de rappel et ce dans un délai de 15 jours, le cachet de la Poste faisant foi, la radiation de l'élève pourra être prononcée. La cotisation restant due, les autorités compétentes auront alors en charge le règlement du contentieux.

Article 7

Toute absence prévisible doit être signalée par avance au directeur de l'établissement. Trois absences consécutives non motivées peuvent entraîner la radiation de l'élève.

Article 8

La démission d'un élève n'est prise en compte qu'à partir d'une lettre la stipulant.

Article 9

Pendant toute la durée d'une séance, le cours est placé sous la responsabilité de l'enseignant qui doit veiller au respect des horaires et du règlement intérieur.

Article 10

En cas d'absence de l'enseignant le cours sera, dans la mesure du possible, reporté ultérieurement.

Article 11

Durant les cours, les élèves doivent adopter un comportement correct. Le directeur de l'établissement se réserve le droit d'exclure temporairement ou définitivement toute personne dont le comportement perturberait son bon déroulement.

Article 12

Les élèves mineurs désirant quitter le cours avant la fin de la séance devront présenter au directeur de l'établissement une autorisation des parents.

Article 13

L'école municipale d'arts plastiques fournit aux élèves le matériel de base nécessaire aux différents cours et ateliers sous réserve que les élèves soient respectueux des fournitures qui leur sont proposées.

Les élèves doivent prendre soin du matériel mis à leur disposition et ne doivent pas se servir seuls dans les réserves.

Le matériel mis à disposition ne doit pas être emmené et utilisé en dehors des cours.

Article 14

Les utilisateurs sont responsables des dégradations qu'ils pourraient commettre dans les locaux et sur le mobilier. Toute dégradation qui serait constatée y compris les inscriptions ou tags, ou vol avéré donneront lieu à des sanctions. Le montant des frais de réparation ou de remplacement pourra être demandé à l'élève responsable ou à son représentant légal.

Article 15

Les élèves sont priés de respecter les règles de sécurité concernant l'utilisation du matériel et de certains produits pouvant être toxiques. Ils ne peuvent utiliser seuls certains produits toxiques et les machines, la présence du directeur d'établissement est obligatoire.

Article 16

A la fin de chaque séance, l'élève doit laisser sa place propre et rangée.

Sans se substituer au personnel chargé du nettoyage, les élèves doivent leur faciliter le travail : rangement des salles, utilisation des poubelles pour les déchets, nettoyage des éviers, des bacs, respect de la propreté des toilettes, etc.

Article 17

Les téléphones portables doivent être éteints pendant la durée du cours.

Article 18

L'inscription à l'école d'arts plastiques implique la pleine acceptation de son règlement et de son fonctionnement de la part du signataire, des parents ou du représentant légal.

Lu et approuvé

Michel Amiel

Sénateur-Maire des Pennes-Mirabeau